



DECISION N° 2023-1214

**Convention de prêt d'œuvres avec la Galerie Le temps du rêve**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 relative à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration des invités de la Ville ;

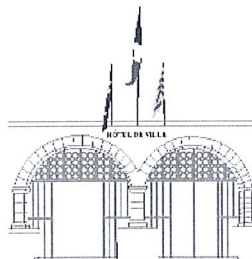
Considérant que la Ville de Perpignan organise une exposition intitulée « Nouveaux regards sur l'art aborigène » du 17 novembre 2023 au 25 février 2024, au Centre d'Art Contemporain de Perpignan ;

Considérant que la galerie « Le temps du rêve » prête temporairement des œuvres pour les présenter au public dans le cadre de l'exposition précitée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

De conclure une convention de prêt d'œuvres avec la galerie Le temps du rêve, domiciliée 30 rue du Général de Gaulle à Pont-Aven (29930), ci-après désignée « Le Prêteur », pour l'exposition « Nouveaux regards sur l'art aborigène » qui se tiendra du 17 novembre 2023 au 25 février 2024, au Centre d'Art Contemporain de Perpignan.



## ARTICLE 2

Le prêteur s'engage à communiquer à la Ville la valeur des œuvres à la signature de la présente convention. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe à la présente convention.

La Ville s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés aux œuvres, couvrant tout dommage causé aux OEUVRES exposées (perte, vol, détérioration...), pour un montant de 124 000 € (cent vingt-quatre mille euros) pour l'ensemble des œuvres. Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise des œuvres dans les locaux indiqués par Le PRETEUR et la reprise de possession des œuvres par le prêteur. La Ville remettra au Prêteur une attestation d'assurance.

## ARTICLE 3

La Ville s'engage à prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de repas du Prêteur dans le cadre de sa participation au vernissage, selon les modalités définies dans le présent contrat.

## ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **17 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231017-180029-AU-1-1

Accusé reçu le : **17 OCT. 2023**

Affiché le : **17 OCT. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

